



Arrêt

**n° 185 718 du 21 avril 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'arrêté royal décrétant [son] expulsion, daté du 01.09.2016 et [lui] notifié le 16.09.2016 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 août 2007.

1.2. Le 24 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que descendant d'une ressortissante italienne et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 21 février 2008.

1.3. Les 6 juin 2009 et 23 octobre 2010, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.4. Le 1^{er} septembre 2016, le requérant s'est vu délivrer un arrêté royal d'expulsion.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en date du 24 octobre 2007 en qualité de descendant d'un ressortissant européen;

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 05 juin 2009 au 06 juin 2009 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; entre le 20 novembre 2008 et le 14 mars 2009 de tentative de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de recel; de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, avec effraction, escalade ou fausses clefs et que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (3 faits); de tentative de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, avec effraction, escalade ou fausses clefs et que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; dans la nuit du 01 décembre 2008 au 02 décembre 2008 de tentative de vol; dans la nuit du 19 septembre 2008 au 20 septembre 2008 de tentative de vol (2 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 10 septembre 2009 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 31 août 2010 au 01 septembre 2010 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; le 23 octobre 2010 de fraude informatique; dans la nuit du 22 au 23 octobre 2010 de vol, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 21 décembre 2010 à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable les 10 et 11 septembre 2010 de viol à l'aide de violences ou de menaces, sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans et de plus de 10 ans accomplis au moment des faits; d'attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14 mai 2012 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé est célibataire sans enfant;

Considérant que la mère de l'intéressé, à savoir [M.K.], née à Casablanca le (xxx), de nationalité italienne, réside légalement sur le territoire;

Considérant qu'il a de la famille en Italie où il résidait régulièrement avant de venir rejoindre sa mère en Belgique;

Considérant que rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait son éloignement impossible;

Considérant que la Commission consultative des étrangers a émis un avis défavorable le 22 juin 2015 au motif que l'intéressé bénéficie de la surveillance électronique et qu'il respecte depuis le 30 janvier 2015 les conditions générales et particulières imposées par le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles, notamment le suivi de cours de langues, la poursuite d'un suivi psychologique et l'entame d'une formation;

Considérant que la Commission a également tenu compte d'un rapport d'évolution établi par une assistante de la maison de Justice en avril 2015 qui indique que la situation de l'intéressé évolue positivement; que la Commission a conclu dès lors que la mesure d'expulsion envisagée est inopportune et disproportionnée;

Considérant que l'intéressé a bénéficié de la surveillance électronique et de différentes mesures lui permettant de se réinsérer; qu'il s'est cependant évadé le 28 septembre 2015 mais qu'il a été réécroué le 18 janvier 2016;

Considérant que par décision du Tribunal de l'Application des Peines du 27 octobre 2015 la mesure de surveillance électronique a été révoquée;

Considérant que l'intéressé avait tous les éléments en main pour se réinsérer mais qu'il a délibérément choisi de fuir, ce qui démontre dans son chef une absence totale d'amendement ;

Considérant la nature des faits commis, leur gravité et leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;

Considérant que son comportement constitue dès lors une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers;

Considérant par conséquent qu'il a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1.- [F.S.] né à Casablanca le (...), est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ;

Article 2.- Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « La violation de l'ensemble des dispositions de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ;
L'incompétence de l'auteur de l'acte ;
L'absence de signature ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant relève que « La décision entreprise, telle qu'elle [lui] a été notifiée, n'est pas signée, sinon « *pour copie conforme* » par un fonctionnaire exerçant la fonction d'attaché au sein de l'Office des Etrangers » et soutient qu'il « (tout comme le Conseil) doit être en mesure de savoir avec certitude qui est l'auteur de la décision, afin d'en vérifier la compétence ;
L'absence de signature (manuscrite ou électronique) rend ce contrôle impossible ;
Pris de l'absence de signature, le moyen est fondé (en ce sens, CCE, arrêts n°58.113 du 18 mars 2011 et 73.712 du 20 janvier 2012) ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant allègue que « La seule signature que comporte l'acte est celle d'un fonctionnaire exerçant la fonction d'attaché au sein de l'Office des Etrangers ;
Or, ni l'Arrêté ministériel précité du 18/03/2009, ni aucun autre texte ne prévoit (*sic*) de délégation des pouvoirs du Ministre à un membre du personnel de l'Office des étrangers, quelle que soit sa fonction, pour prendre une décision fondée sur l'article 20 de la loi du 15/12/1980 ;
Pris de la violation de l'ensemble des dispositions de cet Arrêté ministériel et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le moyen est fondé ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « La violation des articles 24 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il expose que « Ni l'acte attaqué ni le document intitulé acte de notification de celui-ci ne fait (*sic*) mention du délai dans lequel [il] doit quitter le territoire ; Alors que l'article 24 de la loi du 15.12.1980 expose que « La notification des arrêtés de renvoi et d'expulsion indique le délai dans lequel l'étranger doit quitter le territoire ». Le moyen est fondé ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

Après avoir retranscrit des extraits d'arrêtés du Conseil afférents à l'article 8 de la CEDH, les éléments de vie privée et familiale présentés à l'appui de sa note déposée en préalable à sa comparution devant la Commission consultative des étrangers et le prescrit de l'article 20, alinéa 4, de la loi, le requérant soutient que « L'existence d'une vie privée et familiale développée en Belgique par [lui] n'est pas contestable, pas plus que le fait que la décision entreprise - en vertu de laquelle [il] est expulsé du pays avec interdiction d'y revenir durant 10 ans - constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale ». Il poursuit comme suit : « Or, il ressort incontestablement des termes de la décision entreprises (*sic*) que la partie adverse n'a aucunement « *montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte* », au sens où cette obligation a été traduite par le Conseil d'Etat, soit comme imposant à la partie adverse « *non seulement que les éléments favorables (...) soient énoncés, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences d'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* » étant entendu que « *la motivation formelle doit faire apparaître qu'il a été ainsi procédé* » ;

En effet, tant en ce qui concerne l'évaluation de la gravité et de l'actualité de la menace prétendument représentée par [lui] pour l'ordre public que relativement au caractère nécessaire dans une société démocratique de l'ingérence de la décision entreprise dans la vie privée et familiale de l'étranger, force est de constater que la partie adverse n'a pas énoncé, dans la motivation de la décision entreprise, le moindre des multiples éléments pouvant être considérés comme lui étant favorables et dont il a été longuement fait état dans la note précitée, en vue de leur mise en balance avec les buts considérés comme légitimes par la partie adverse, buts poursuivis par la mesure d'expulsion (sinon par l'allégation stéréotypée selon laquelle « *la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ») ; la partie adverse n'énonce pas plus les raisons pour lesquelles les exigences de sauvegarde de l'ordre public devaient, en l'espèce, l'emporter ;

Pris de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du défaut de motivation formelle adéquate, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 20, alinéa 2, de la loi, dispose que « Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée, dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte une copie de l'acte querellé signée par le Roi et contresignée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en manière telle que, contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête, le requérant est « en mesure de savoir avec certitude qui est l'auteur de la décision, afin d'en vérifier la compétence ».

Par ailleurs, conformément à l'article 20, alinéa 2, précité de la loi, le Roi était bel et bien compétent pour prendre un arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant, la circonstance qu'une copie de cette décision lui ait été notifiée par l'intermédiaire d'un attaché n'ayant aucune incidence sur sa légalité et sur la compétence de son auteur.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, quant au reproche y élevé selon lequel aucune mention du délai dans lequel le requérant doit quitter le territoire ne figure dans l'acte de notification de la décision entreprise en violation de l'article 24 de la loi, le Conseil observe que ledit reproche vise une irrégularité qui entacherait l'acte de notification de l'arrêté royal d'expulsion, laquelle est sans incidence sur la légalité de celui-ci.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas en quoi une telle irrégularité aurait causé le moindre grief au requérant.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que bien que l'avis de la Commission consultative des étrangers ne lie pas le Roi ou le Ministre, ces derniers sont toutefois tenus d'expliquer les raisons pour lesquelles ils s'en écartent sans devoir engager avec l'étranger un débat sur la prise en compte des arguments de ladite Commission, aucune disposition n'imposant au Roi ou au Ministre une telle démarche.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir résumé la teneur de l'avis de la Commission et par conséquent les éléments favorables au requérant en vue de faire obstacle à son expulsion, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit : « *Considérant que l'intéressé a bénéficié de la surveillance électronique et de différentes mesures lui permettant de se réinsérer; qu'il s'est cependant évadé le 28 septembre 2015 mais qu'il a été réécroué le 18 janvier 2016; Considérant que par décision du Tribunal de l'Application des Peines du 27 octobre 2015 la mesure de surveillance électronique a été révoquée;*

Considérant que l'intéressé avait tous les éléments en main pour se réinsérer mais qu'il a délibérément choisi de fuir, ce qui démontre dans son chef une absence totale d'amendement ;

Considérant la nature des faits commis, leur gravité et leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;

Considérant que son comportement constitue dès lors une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics.

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers (...) ». Il appert dès lors de ce qui précède que la partie défenderesse a bel et bien explicité les raisons pour lesquelles elle entendait se départir de l'avis de la Commission après avoir procédé à

une mise en balance des intérêts en présence en manière telle que l'affirmation du requérant, selon laquelle « la partie adverse n'a pas énoncé, dans la motivation de la décision entreprise, le moindre des multiples éléments pouvant être considérés comme lui étant favorables et dont il a été longuement fait état dans la note précitée, en vue de leur mise en balance avec les buts considérés comme légitimes par la partie adverse, buts poursuivis par la mesure d'expulsion », ne peut nullement être retenue.

Il en va de même du grief selon lequel « la partie adverse n'énonce pas plus les raisons pour lesquelles les exigences de sauvegarde de l'ordre public devaient, en l'espèce, l'emporter », la lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

Qui plus est, il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus précisément de la note rédigée par le Directeur général de l'Office des étrangers à la suite de l'avis demandé à la Commission consultative des étrangers sur une proposition d'expulsion du requérant, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi, que la partie défenderesse a bien tenu compte de sa situation de séjour, de sa situation personnelle et de sa situation familiale au moment de prendre l'arrêté d'expulsion querellé de sorte que la violation alléguée de l'article 20, alinéa 4, de la loi qui dispose que « Lors de la prise d'un arrêté d'expulsion, il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine » n'est pas non plus établie.

In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, le Conseil relève également que le requérant reste en défaut de démontrer que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT